



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Février 2014
NUMERO SPECIAL N° 9



ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION	3
<i>Arrêté n°13-30 du 10 octobre 2013 portant modification de l'arrêté du 14 septembre 2012 relatif à la création d'une commission médicale primaire du permis de conduire</i>	3
<i>Arrêté n°13-31 du 10 octobre 2013 portant modification de l'arrêté du 16 juin 2011 fixant la liste des médecins libéraux agréés, à l'effet de contrôler, à leur cabinet l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs</i>	3
3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE	3
<i>Arrêté préfectoral n°14-18 du 4 février 2014 portant réquisition de l'entreprise ATEMAX FRANCE dans le cadre de l'équarrissage des animaux morts en dehors des exploitations agricoles</i>	3
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	3
<i>Arrêté modificatif n°DDTM-SETRIS-2014-04 du 3 février 2014 autorisant le transport exceptionnel de personnes entre le Mt-St-Michel et l'agglomération de «La Caserne»</i>	3

1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION

Arrêté n°13-30 du 10 octobre 2013 portant modification de l'arrêté du 14 septembre 2012 relatif à la création d'une commission médicale primaire du permis de conduire

Art. 1 : l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 portant désignation des membres des commissions médicales primaires du permis de conduire est complété comme suit : M. le docteur Jean-Louis ROMEUF - 6 rue du puits- 50320 LA HAYE PESNEL

Le médecin susvisé est désigné, pour le renouvellement jusqu'au 18 février 2015

Le reste sans changement

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.


Arrêté n°13-31 du 10 octobre 2013 portant modification de l'arrêté du 16 juin 2011 fixant la liste des médecins libéraux agréés, à l'effet de contrôler, à leur cabinet l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs

Art. 1 : l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant désignation des médecins libéraux à l'effet de contrôler, à leur cabinet, l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs est complété comme suit :

M. le docteur Jean-Louis ROMEUF - 6 rue du puits- 50320 LA HAYE PESNEL (jusqu'au 18 février 2015)

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE

Arrêté préfectoral n°14-18 du 4 février 2014 portant réquisition de l'entreprise ATEMAX FRANCE dans le cadre de l'équarrissage des animaux morts en dehors des exploitations agricoles

Considérant l'urgence à collecter les cadavres d'animaux dans les délais prescrits à l'article L.226-6 du code rural et de la pêche maritime afin d'éviter tous risques sanitaires et environnementaux ;

Considérant que les cadavres d'animaux ne peuvent être collectés que par des équarrisseurs ;

Considérant la fin du marché d'intérêt général du 18 juillet 2009 qui a pris fin le 31 décembre 2013 et l'absence de nouvel attributaire ;

Art. 1 : L'entreprise ATEMAX France dont le siège social est sis 72, avenue Olivier Messiaen, 72000 LE MANS - est requise pour l'exécution du marché d'intérêt général dans le cadre du service public de l'équarrissage sur l'ensemble du département de la Manche, du 4 au 18 février 2014 inclus.

Art. 2 : L'entreprise ATEMAX France est requise en application du code rural et de la pêche maritime pour l'enlèvement, la transformation et l'élimination des cadavres d'animaux en dehors des exploitations agricoles dans le respect du délai réglementaire de deux jours francs à compter de la réception de la demande. La demande d'enlèvement est adressée par mail à equarrissage@franceagrimer.fr ou au 01 73 30 31 38.

Art. 3 : La prestation de l'entreprise ATEMAX France est facturée au prix de 264,43 € TTC la tonne à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), 12, rue Henry Rol-Tanguy TSA 20002 - 92355 Montreuil sous Bois cedex, sous couvert de la Direction départementale de la protection des populations qui atteste le service fait.

Art. 4 : L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa notification.

Art. 6 : La réquisition court de la date de notification du présent arrêté jusqu'à la notification du nouveau marché de prestation d'équarrissage dans le cadre du marché d'intérêt général.

Art. 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations de la Manche, les sous-préfets d'Avranches, de Cherbourg, de Coutances, les maires des communes du département, le commandant de groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Directeur général et l'Agent comptable de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le préfet : Danièle POLVÉ-MONTMASSON



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté modificatif n°DDTM-SETRIS-2014-04 du 3 février 2014 autorisant le transport exceptionnel de personnes entre le Mt-St-Michel et l'agglomération de «La Caserne»

Considérant les besoins locaux spécifiques de transport de personnes compte tenu des caractéristiques géographiques et environnementales du Mont-Saint-Michel et de l'affluence du public ;

Considérant que les dispositions prises pour la mise en œuvre du service de transport dans le cadre du projet de rétablissement du caractère maritime du Mont-Saint-Michel visent à limiter la circulation des usagers motorisés au profit du développement de la marche à pied et de l'utilisation des transports en commun ;

Considérant que les caractéristiques non conventionnelles des véhicules les placent hors du cadre réglementaire des véhicules routiers de transport en commun de personnes notamment en terme de poids et de dimension ;

Considérant que les aménagements réalisés dans le secteur de la Caserne (classement en agglomération, création d'une zone 30, création d'une zone de rencontre, réalisation de cheminements continus et sécurisés pour les piétons) sont de nature à sécuriser les déplacements des usagers les plus vulnérables (piétons et vélos) ;

Considérant que les travaux réalisés sur la digue route entre les agglomérations de La Caserne et du Mont-Saint-Michel permettent de sécuriser la circulation des usagers vulnérables ;

Considérant que les aménagements réalisés pour organiser le terminal provisoire sont de nature à garantir la sécurité de la circulation des piétons. Le calibrage de la chaussée au niveau du quai de dépose permet le croisement au pas des « Passeurs » avec les autres véhicules au gabarit similaire (bus – autres passeurs) ;

Considérant que les six « passeurs » ont été réceptionnés par la DREAL Basse-Normandie (procès-verbaux de réception à titre isolé du 21 novembre 2012) et de ce fait, ont pu être immatriculés ;

Considérant que le nombre maximal de voyageurs pour chaque « passeur » est fixé dans les attestations d'aménagement délivrées par la DREAL Basse-Normandie le 11 décembre 2012,

L'arrêté préfectoral n°2013-87 du 19 juin 2013 autorisant le transport exceptionnel de personnes entre le Mont-Saint-Michel et l'agglomération de « La Caserne » est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 1 : *Champ d'application* - Le permissionnaire - la « Compagnie des Parcs et des Passeurs du MONT-SAINT-MICHEL » est autorisé à faire circuler des véhicules de transport en commun de personnes de type autobus, dénommés «le passeur», qui possèdent la spécificité d'être réversibles.

Ces six véhicules de marque Cobus, construits par CAETANOBUS, sont homologués et immatriculés :

Type	N°d'immatriculation	N°de série
Prototype	CN-656-KQ	TWG SLA 1A82 189 1004

Série	CN-748-KQ	TWG SLA 2A52 189 1007
Série	CN-672-KQ	TWG SLA 2A72 189 1008
Série	CN-727-KQ	TWG SLA 2A92 189 1009
Série	CN-693-KQ	TWG SLA 2A52 189 1010
Série	CN-706-KQ	TWG SLA 2A72 189 1011

Le permissionnaire la « Compagnie des Parcs et des Passeurs du MONT-SAINT-MICHEL » devra mettre en place un dispositif de contrôle lui permettant de s'assurer qu'à tout moment le nombre maximum de passagers est conforme à celui prescrit dans les attestations d'aménagement. Cette autorisation ne vaut que pour l'itinéraire défini à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 2 : Véhicules autorisés - La présente autorisation concerne l'utilisation de véhicules non conventionnels de transport en commun de personnes appelés « le passeur » dont le gabarit figure ci-dessous :

Caractéristiques des véhicules	Longueur	Largeur	Hauteur	Poids total autorisé en charge	Poids à vide
Prototype	14,50 m	2,70 m	2,95 m	20,70 t	14,894 t
Série	14,50 m	2,70 m	2,95 m	20,70 t	14,104 t

La charge maximale à l'essieu autorisée est de 10,350 tonnes pour chacun des deux essieux,

Art. 3 : Itinéraire - Les navettes de type «passeur» sont autorisées à circuler et à transporter des personnes pour assurer les liaisons entre l'agglomération de «La Caserne» et le Mont-Saint-Michel. Ces véhicules sont également autorisés à circuler à vide dans l'enceinte de l'agglomération de «La Caserne» conformément au dossier présenté le 2 mai 2013. Le permissionnaire emprunte, sous son entière responsabilité, l'ensemble des voies figurant dans le périmètre délimité,

A l'extérieur de ce périmètre, la circulation de ces véhicules ne sera autorisée que sous le couvert d'une autorisation de transport exceptionnel délivrée en application des articles R433-1 à R433-6 et R433-8 du code de la route.

Art. 4 : Règles de circulation - Le permissionnaire doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux réglementant la circulation dans le périmètre où la circulation des navettes de type « passeur » est autorisée;

- s'assurer que la circulation des navettes de type «passeur» se fait dans le strict respect des règles de conduite et d'exploitation définies par la « Compagnie des Parcs et des Passeurs du MONT-SAINT-MICHEL » en vue d'être autorisée à exploiter les navettes réversibles;

- prendre toutes les mesures nécessaires pour interdire l'accès des passagers au balconnet .

Art. 5 : Vitesse - La vitesse maximale autorisée des navettes de type «passeur», sous réserve du respect des règles de circulation générale, est de 50 km/h.

Art. 6 : Obligations du Permissionnaire - Le fait de faire circuler un véhicule de type «passeur» sans respecter les prescriptions de la présente autorisation est passible des sanctions édictées à l'article R433-7 du code de la route.

Le permissionnaire doit déclarer toutes modifications concernant les conditions de circulation des navettes ainsi que toutes modifications techniques concernant les véhicules.

Art. 7 : Durée - La présente autorisation individuelle pourra à tout moment être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt de la sécurité des personnes et de la protection de l'environnement.

Le permissionnaire devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites. A défaut de se conformer aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure l'autorisation serait immédiatement retirée.

Cette autorisation reste valide tant que les conditions ayant conduit à sa délivrance restent inchangées. Une nouvelle autorisation pourra être délivrée si les conditions d'exploitation ou si les caractéristiques des navettes sont modifiées, au vu d'un dossier déposé par le pétitionnaire. Ce dossier devra être transmis à la Préfecture de la Manche trois mois avant la date attendue pour la nouvelle.

En cas de modification de la navette, cette nouvelle demande devra comprendre le dossier technique mis à jour concernant les véhicules comprenant notamment : la liste des modifications faites, la nouvelle notice, les calculs de répartitions de charge (incluant la justification des hypothèses retenues), les essais, les déclarations constructeurs et les avis de l'autorité compétente mis à jour, les modalités de mise en place de détecteur et/ou d'alarmes incendie au niveau des compartiments moteur et chauffage additionnel, un bilan de l'exploitation des véhicules (rotations, horaires, nombre de passagers....), le bilan de fonctionnement des véhicules (dysfonctionnements, réparations, mesures correctives.....).

Le premier véhicule modifié ne pourra être mis en service sans nouvelle autorisation.

Art. 8 : Exécution - Le permissionnaire la « Compagnie des Parcs et des Passeurs du MONT-SAINT-MICHEL », le président du syndicat mixte Baie du Mont-Saint-Michel, le président du conseil général, le sous-préfet d'Avranches, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes du Mont-Saint-Michel, de Pontorson et de Beauvoir, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs,

Signé : Danièle POLVE-MONTMASSON